Mairie d'ARCHAMPS

Objet : Arrêté de circulation – stade

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°AR2023-138

Le Maire d'Archamps,

VU la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1,
VU le Code de la Route et notamment article R. 411-2,
VU la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 141-1 et suivants,
VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'arrêté certifié exécutoire du Maire d'Archamps, portant délégation de signature,
VU la demande présentée par M. Mickaël SIMEONI, en date du 1er juin 2023, pour la mise en place d'un tournoi de foot entre habitants et amis,

CONSIDÉRANT la demande formulée par M. SIMEONI, domicilié à Archamps, pour la manifestation citée ci-dessus,
CONSIDÉRANT la nécessité de sécuriser la zone pour la mise en place du tournoi et sa bonne organisation,

Sur proposition des Services Techniques,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 25 juin 2023 de 8h à 18h, le stade est réservé aux personnes participant au tournoi de foot organisé par monsieur SIMEONI.

Article 2 : Les enfants et leurs parents ne sont pas autorisés à jouer sur le stade en dehors des personnes participant au tournoi de foot.

Article 3 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à complet de sa notification.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Chef de la Police pluri-communale du Salève,
- Monsieur SIMEONI.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.

Certifié exécutoire par le Maire

En mairie,
le 14 juin 2023

Le Maire,
Anne RIESEN

Télétransmis au contrôle de légalité le
Affiché le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et/ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de Mme le Maire en cas de recours gracieux.